



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 6480

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et plus précisément sur l'article L. 626-4. Cet article stipule : « le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, sauf lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ». Aussi est attendue la suppression de « sauf lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son intention à ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 626-4 du code de commerce, qui prévoient la faculté pour le tribunal de subordonner l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants, ne sauraient être utilement étendues aux débiteurs exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. Le fort intuitu personae attaché à ces activités exclut en effet que celles-ci puissent être poursuivies sans maintien en fonction des dirigeants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6480

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6082

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7315